

1987, chapitre 73
**LOI SUR LE CONSEIL DE LA CONSERVATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet de loi 29

présenté par M. Clifford Lincoln, ministre de l'Environnement

Présenté le 6 mai 1987

Principe adopté le 28 octobre 1987

Adopté le 14 décembre 1987

Sanctionné le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26)





CHAPITRE 73

Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution** **1.** Est institué le « Conseil de la conservation et de l'environnement ».
- Secrétariat du Conseil** **2.** Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Composition** **3.** Le Conseil se compose d'au plus onze membres nommés, sur recommandation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement qui désigne le président et le vice-président.
- Président** **4.** Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans.
- Membres** Les autres membres du Conseil sont nommés pour deux ans. Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du conseil, le terme de nomination de deux membres est respectivement de trois ans et d'un an.
- Durée du mandat** Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Fonction continuée	À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
Vacance	5. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, selon le mode de nomination prévu à l'article 3.
Mandat comblé	Le mandat ainsi comblé par le nouveau membre ne constitue pas un mandat aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 4.
Vacance	Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.
Fonctions du président	6. Le président administre le Conseil et en dirige le personnel.
Fonctions du vice-président	Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
Exclusivité	7. Le président exerce ses fonctions à plein temps.
Rémunération	Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
Rémunération	8. Les membres du Conseil, à l'exception du président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Lieu des séances	9. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
Quorum	La majorité des membres, dont le président, constitue le quorum aux séances du Conseil.
Voix prépondérante	En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
Nomination et rémunération	10. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Fonctions du Conseil** **11.** Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à la conservation et à l'environnement.
- « conservation »** On entend par « conservation », la préservation, l'entretien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration du milieu naturel.
- Pouvoirs** **12.** Sans restreindre la portée de l'article 11, le Conseil peut :
- 1° conseiller le ministre de l'Environnement sur la planification des orientations, des politiques et des stratégies relatives aux lois qui sont sous la responsabilité du ministre et dont il a la charge;
- 2° de sa propre initiative ou à la demande de personnes, d'organismes ou d'associations formuler un avis sur toute question relative aux lois qui sont sous la responsabilité du ministre et dont il a la charge;
- 3° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations et effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires aux fins de l'application des paragraphes 1° et 2° du présent article.
- Avis au ministre** **13.** Le Conseil doit donner avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à la conservation et à l'environnement et à l'application de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) et des autres lois qui sont sous la responsabilité du ministre et dont il a la charge.
- Études et recherches** Il doit de plus effectuer ou faire effectuer les études et recherches qui lui sont demandées par le ministre.
- Recommandations** **14.** Le Conseil doit transmettre au ministre les avis qu'il formule en application du paragraphe 2° de l'article 12 et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.
- Ministères concernés** Le ministre doit transmettre une copie de ces avis aux ministères visés par tel avis dans les 30 jours qui suivent leur réception.
- Publicité** **15.** Le Conseil peut rendre publics les avis qu'il formule en application du paragraphe 2° de l'article 12, 60 jours après les avoir transmis au ministre.

Régie interne **16.** Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

RAPPORT

Année financière **17.** L'année financière du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport d'activités **18.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Dépôt devant l'Assemblée nationale **19.** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

c. Q-2, aa. 6.8 à 6.12, aj. **20.** La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par le remplacement de l'article 6.8 par les suivants:

Nomination et rémunération « **6.8** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Secrétariat du Bureau « **6.9** Le secrétariat du Bureau est sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Lieu des audiences Le Bureau peut tenir ses audiences à tout endroit du Québec.

Absence « **6.10** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

Rapport d'activités « **6.11** Le Bureau transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

Dépôt devant l'Assemblée nationale « **6.12** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

c. Q-2,
sec. III de
chap. I, ab.

21. La section III du chapitre I de cette loi est abrogée.

c. R-26,
a. 5, mod.

22. La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 5, des mots « consultatif sur les réserves écologiques » par les mots « de la conservation et de l'environnement ».

c. R-26,
sec. III, ab.

23. La section III de cette loi est abrogée.

Instances
continué

24. Les affaires pendantes au Conseil consultatif de l'environnement institué par la Loi sur la qualité de l'environnement et au Conseil consultatif sur les réserves écologiques institué par la Loi sur les réserves écologiques sont continuées par le Conseil de la conservation et de l'environnement institué par la présente loi.

Transfert de
dossiers

25. Les dossiers et autres documents du Conseil consultatif de l'environnement et ceux du Conseil consultatif sur les réserves écologiques sont transférés au Conseil de la conservation et de l'environnement.

Nominations
remplacées

26. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Conseil consultatif de l'environnement » et le mot « Conseil » lorsqu'il désigne ce conseil ou la dénomination « Conseil consultatif sur les réserves écologiques » et le mot « Conseil » lorsqu'il désigne ce conseil sont remplacés par la dénomination « Conseil de la conservation et de l'environnement », à moins que le contexte ne s'y oppose.

Transfert de
crédits

27. Les crédits affectés au Conseil consultatif de l'environnement et au Conseil consultatif sur les réserves écologiques, pour l'année financière 1987-1988, sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés, pour la durée non écoulée de cette année financière, au Conseil de la conservation et de l'environnement.

Ministre
responsable

28. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

29. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.